COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Arrêté municipal N° 23 - 2025/DAJRCP
Portant remise en état d'office de la parcelle cadastrée section EK numéro 362

Le Maire de la Commune du Tampon

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-25 ;
VU le courrier de procédure contradictoire du 25 juillet 2024 notifiés à Madame Edith BOYER et Monsieur Ali Oussen ATTOUMANI ;
VU l'arrêté n°706/2024 portant mise en demeure à Madame Edith BOYER et Monsieur Ali Oussen ATTOUMANI, propriétaire de la parcelle cadastrée section EK numéro 362 d'en réaliser l'entretien, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;

CONSIDERANT que la propriété cadastrée section EK numéro 362 située au 11 impasse des Lilas 97430 LE TAMPON, appartenant à Madame Edith BOYER et Monsieur Ali Oussen ATTOUMANI, n'est manifestement pas entretenue et présente des risques de prolifération d'animaux nuisibles tels rats, moustiques, vecteurs de maladies telles que la leptospirose, la dengue, le zika…

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article susvisé le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a obligation d'entretenir sa propriété ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par les mises en demeure susvisées, visant à obtenir le nettoyage du terrain n'ont pas été exécutées dans le délai prescrit, que dans ce cas le Maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques pour les propriétés voisines et les riverains que constitue l'état actuel du terrain cadastré section EK numéro 362 ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé d'office au débroussaillage, au nettoyage, ainsi qu'à l'évacuation de tous déchets du terrain, cadastré section EK, numéro 362, situé au 11 impasse des Lilas 97430 LE TAMPON, appartenant à Madame Edith BOYER et Monsieur Ali Oussen ATTOUMANI. Ces travaux seront effectués en régie directe ou confiés à un tiers.

Article 2 : Les propriétaires ou tout mandataire de leur choix devront être présent et permettre l'accès au terrain concerné par les personnes chargées des mesures visées à l'article 1.

Article 3 : Les frais avancés par la Commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouvrés par émission d'un titre de recette du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre de Madame Edith BOYER et Monsieur Ali Oussen ATTOUMANI.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, notifiés aux propriétaires Madame Edith BOYER et Monsieur Ali Oussen ATTOUMANI et publié conformément à la réglementation.

Fait à Tampon, le 06 JAN. 2025

Par délégation de fonction
Le 3ème Adjoint



Charles Emile GONTHIER